

**ACCORD
DE COOPERATION DANS LE DOMAINE
DE LA DEFENSE**

ENTRE

LA REPUBLIQUE PORTUGAISE

ET

**LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**



La République Portugaise

et

La République Algérienne Démocratique et Populaire

ci-après désignés conjointement «les Parties » et séparément « la Partie »

Considérant les relations d'amitié et de coopération qui lient le Portugal et l'Algérie;

Réaffirmant leur attachement aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats ;

Aspirant à l'établissement d'une coopération durable mutuellement avantageuse, reposant sur le respect, la confiance et la prise en considération des intérêts de chaque Partie ;

Convaincus que cette coopération a une importance significative dans le cadre du renforcement des liens entre les deux Parties et au maintien de la paix et de la sécurité ;

Considérant le Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération conclu le 08 janvier 2005 entre la République Portugaise et la République Algérienne Démocratique et Populaire;

Sont convenus des dispositions qui suivent:

Article 1

Aux termes du présent Accord, les Parties s'engagent à agir de concert pour promouvoir, favoriser et développer la coopération dans le domaine de la défense entre elles, en conformité avec leurs législations nationales et leurs engagements internationaux.

Article 2

Dans le cadre du présent Accord, les deux Parties conviennent d'agir de concert pour la mise en œuvre et le développement de la coopération bilatérale dans les domaines suivants :



- ♦ l'échange, dans la limite de leurs compétences respectives, d'informations et d'expériences d'intérêt mutuel sur les questions intéressant le domaine de la défense ;
 - ♦ la coopération en matière de lutte antiterroriste ;
 - ♦ la formation des personnels dans les établissements d'enseignement militaire supérieur et de formation spécialisée ;
 - ♦ l'exécution d'exercices conjoints et l'invitation d'observateurs militaires pour les manœuvres et/ou exercices nationaux ;
 - ♦ le transfert de technologie et de savoir-faire dans les domaines se rapportant à la fabrication, la réparation et la modernisation des équipements de défense et d'armement ;
 - ♦ l'acquisition d'armements, d'équipements militaires et de systèmes d'armes ainsi que le soutien en pièces de rechange et approvisionnements nécessaires à leur exploitation, entretien et réparation ;
 - ♦ l'échange d'expérience en matière de maintien en condition opérationnelle et le soutien logistique des équipements acquis auprès de l'une ou l'autre Partie ;
 - ♦ le développement de la recherche scientifique et technologique ;
 - ♦ la promotion et le développement des activités de cartographie, d'hydrographie et de géographie militaire ;
 - ♦ la promotion du partenariat entre les industries de défense des deux Parties ;
 - ♦ le développement des manifestations socioculturelles et sportives entre les deux forces armées ;
 - ♦ l'échange de délégations ;
 - ♦ les escales des bâtiments et aéronefs dans les ports et aéroports des deux Parties, dans la limite de leurs compétences et possibilités ;
- et tout autre domaine reconnu d'un commun accord par les Parties comme favorisant leurs relations de coopération dans le domaine de la défense.



Article 3

La concrétisation des domaines de coopération prévus à l'article 2 du présent Accord est mise en oeuvre par des protocoles d'accord, conventions, contrats, échange de lettres ou d'arrangements techniques particuliers à conclure entre les représentants habilités des deux Parties.

Article 4

4.1 - Chaque Partie supporte les frais de déplacements de son personnel vers et à partir du territoire de l'Etat de la Partie d'accueil. Tout transport effectué par des moyens militaires à l'intérieur du territoire d'une Partie est à la charge de cette dernière.

4.2 - Lors des visites et des échanges, chaque Partie supporte les frais d'alimentation et d'hébergement des membres de son personnel militaire et civil, sauf si les Parties en conviennent autrement sur la base du principe de la réciprocité.

4.3 - Lors des exercices et entraînements conjoints, la Partie d'accueil prend à sa charge, à titre gracieux, l'hébergement dans ses installations militaires ainsi que la mise à disposition des infrastructures d'entraînement pour le personnel de la Partie d'envoi.

Article 5

5.1 - Les personnels de la Partie d'envoi ont accès aux soins médicaux nécessaires auprès du service de santé militaire de la Partie d'accueil dans les mêmes conditions que pour ses propres personnels.

5.2 - Les actes médicaux délivrés par les services médicaux d'unité ou de garnison ainsi que les évacuations sanitaires d'urgence par aéronefs militaires sont gratuits.

5.3 - Les évacuations sanitaires par moyens aériens civils, les hospitalisations, consultations, examens et soins en milieu hospitalier civil ou militaire sont remboursés par la Partie dont relève le personnel traité.

5.4 - Le décès d'un personnel militaire ou civil est déclaré aux autorités territorialement compétentes de la Partie d'accueil. Les autorités compétentes dont relève le défunt peuvent disposer du corps dès que l'autorisation leur en a été notifiée par l'autorité compétente de la Partie d'accueil. Le transport du corps est effectué conformément à la réglementation de la Partie d'accueil.



Article 6

6.1 - Chaque Partie renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre des personnels de l'autre Partie pour les dommages causés à son personnel ou à ses biens résultant des activités liées à la mise en oeuvre du présent Accord, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle. La détermination de l'existence d'une faute lourde est de la compétence des autorités de la Partie dont relève l'auteur de la faute.

6.2 - Pour toutes les actions engagées par les tiers dans la phase pré contentieuse, la Partie d'accueil se substitue à la Partie d'envoi.

6.3 - La charge des indemnités versées pour la réparation des dommages causés à des tiers à la suite d'une procédure amiable est répartie entre les Parties de la façon suivante :

- lorsque le dommage est imputable à une seule Partie, celle-ci assure le règlement du montant total des indemnités ;
- lorsque le dommage est imputable aux deux Parties ou quand il n'est pas possible d'en attribuer la responsabilité à l'une ou l'autre des Parties, le montant des indemnités est réparti à parts égales entre les Parties.

6.4 - Les indemnités pour la réparation des dommages causés à des tiers à la suite d'une procédure contentieuse sont à la charge de la Partie que la décision de justice a déterminée et dans les proportions qu'elle a fixées.

Article 7

7.1 - Les personnels de chaque Partie sont tenus de respecter la législation et la réglementation de l'autre Partie. Chaque Partie informe ses personnels de la nécessité de respecter les lois et règlements du pays d'accueil.

7.2 - Dans le cas d'échanges de personnels entre les unités des forces armées des deux Parties effectués dans le cadre du présent Accord, l'activité des personnels concernés est soumise aux règlements militaires en vigueur dans l'unité d'accueil.



7.3 - Les autorités de la Partie d'envoi sont seules compétentes en matière de discipline. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil informent le supérieur hiérarchique concerné de la Partie d'envoi des comportements qu'elles considèrent comme passibles de sanctions disciplinaires. En cas de comportement passibles de sanctions, les autorités de la Partie d'envoi informent les autorités de la Partie d'accueil de la nature des sanctions éventuelles prononcées dans ce cadre.

Article 8

8.1 - Les autorités de la Partie d'accueil ont le droit d'exercer leur juridiction nationale sur les personnels en visite pour toute infraction commise sur le territoire de ce pays et sanctionnée par leur législation nationale.

Néanmoins, les autorités de la Partie d'envoi ont le droit d'exercer, en voie prioritaire, leur juridiction sur leurs personnels dans les cas suivants :

- infractions menaçant la sécurité ou les biens de la Partie d'envoi;

- infractions résultant de tout acte ou omission accompli intentionnellement ou par négligence dans l'exercice de la mission en relation avec celle-ci.

8.2 - Dans l'hypothèse visée au deuxième alinéa, les autorités de la Partie d'envoi peuvent renoncer à leur droit de juridiction en voie prioritaire, après notification de leur intention aux autorités de la Partie d'accueil et acceptation de celles-ci.

Article 9

9.1 - En conformité avec leurs législation et réglementation nationales, les Parties s'engagent à assurer la protection de l'information, des documents, du matériel et des équipements reçus au cours de l'exécution du présent Accord ou résultant de leurs activités communes. Dans ce cadre, elles prendront les mêmes mesures que celles imposées pour la protection de leurs propres informations classifiées à niveau égal.

9.2 - Sans le consentement écrit d'une Partie, l'autre Partie ne divulguera pas à des tiers les informations ou documents reçus ou acquis à l'occasion de la concrétisation des domaines de coopération objet du présent Accord.



9.3 - L'information obtenue lors de l'exécution des dispositions du présent Accord ne pourra pas être utilisée par une Partie au détriment des intérêts de l'autre Partie.

9.4 - Les Parties conviennent de préciser les dispositions du présent article par un Mémoire d'entente à conclure ultérieurement.

Article 10

10.1 - Pour la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord, les Parties conviennent de la mise en place d'une Commission mixte composée des représentants des deux Parties.

10.2 - La Commission mixte est chargée de déterminer les voies et moyens de réalisation de la coopération dans le domaine de la défense, de contribuer à son développement et de rechercher les nouvelles voies de coopération. A ce titre, elle contrôle la mise en oeuvre de cette coopération et l'exécution des dispositions du présent Accord et des documents réglementaires conclus sur sa base.

10.3 - La Commission mixte se réunira périodiquement alternativement en Algérie et au Portugal. Elle fonctionnera sur la base des principes établis conjointement par les Parties et conformément au Règlement qu'elles auront adopté.

Article 11

Les difficultés, divergences ou contestations de toute nature qui naîtraient éventuellement de l'application ou de l'interprétation des dispositions du présent Accord seront réglés par les Parties à l'amiable par voie de consultations et de négociations.

Article 12

12.1 - Le présent Accord peut être amendé à tout moment par consentement mutuel des deux Parties au moyen d'échange de lettres par voie diplomatique.

12.2 - L'amendement entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le présent Accord.



Article 13

13.1 - Le présent Accord entrera en vigueur à partir de la date de notification réciproque de l'accomplissement des procédures légales propres à chacune des Parties.

13.2 - L'Accord est conclu pour une période de cinq (05) ans et sera automatiquement prorogé d'une durée de deux années si aucune des deux Parties n'avise par écrit et par voie diplomatique l'autre Partie de son intention de le dénoncer six (06) mois au plus tard avant l'expiration du délai.

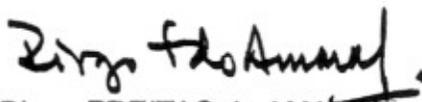
13.3 - L'expiration ou la dénonciation du présent Accord n'affecte pas l'exécution à terme des Protocoles d'accord et contrats conclus sur sa base, sauf si les deux Parties en conviennent autrement.

13.4 - En cas d'expiration ou de dénonciation du présent Accord, les dispositions de l'article 9 restent valables.

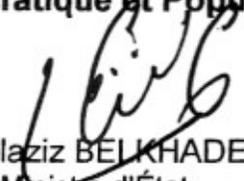
Fait à Lisbonne, le 31 mai 2005 en deux exemplaires originaux en langues portugaise, arabe et français, tous les textes faisant foi.

En cas de divergence d'interprétation, les Parties se référeront au texte en langue française.

**Pour la
République Portugaise**


Diogo FREITAS do AMARAL
Ministre d'État et
des Affaires Étrangères

**Pour la République Algérienne
Démocratique et Populaire**


Abdelaziz BELKHADEM
Ministre d'État,
Représentant personnel
du Président de la République

Esta cópia é original.

Micaela Carvalho

1 Junho 2005

